



## Arrêté Municipal permanent Portant réglementation sur les mesures relatives à la salubrité publique

Le Maire de la commune de Matour,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.132-7 et L.511-1, et R 511-1,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment l'article R48-1,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles L.131-12 et suivants, et R.610-5, R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 relatifs à la prévention des risques pour la santé liés à l'environnement,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles R.116-2 alinéa 4,

Vu l'arrêté municipal n°2017/20 en date du 29 juin 2017 portant mesures relatives à la salubrité publique,

Considérant que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit assurer la salubrité, la sécurité et la santé publique notamment sur les voies publiques,

Considérant qu'il convient de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière, même organique ou de tout objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté, à la commodité du passage ou à la propreté des voies publiques,

Considérant qu'il convient, également, de préserver la santé des personnels affectés au nettoyage des rues et au ramassage des poubelles,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : En dehors des jours et horaires de collecte ou de tri des ordures, il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter des ordures ou résidus de toute nature, sur la voie publique.

**ARTICLE 2** : Pour des raisons de santé et de salubrité, il est interdit de cracher, d'uriner et, d'une manière générale, de souiller la voie publique et les espaces publics avec quelque matière que ce soit.

Il est ainsi interdit de jeter, sur la voie publique, des mégots de cigarettes, papiers, emballages et chewing-gums. Ils devront être jetés dans les poubelles ou réceptacles prévus à cet effet.

**ARTICLE 3** : Afin de préserver la santé publique et d'assurer la sécurité, la propreté et la sûreté du passage sur les trottoirs et la voirie, il est interdit de renverser les récipients à ordures (poubelles, conteneurs) affectés à la collecte des déchets et de répandre leur contenu sur la voie publique.

Le fait de fouiller et d'explorer les poubelles, conteneurs et lieux de regroupement des déchets sera sanctionné dès lors que ces fouilles et exploration entraînent l'éparpillement des déchets sur la Voie publique.

Le glanage n'est pas concerné par ces dispositions.

**ARTICLE 4** : Tout contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera passible d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe et tout contrevenant du présent arrêté sera passible d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe.

Par ailleurs, si les matériaux ou objets quelconques entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage, le contrevenant sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie.

**ARTICLE 6:** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la Commune de Matour.

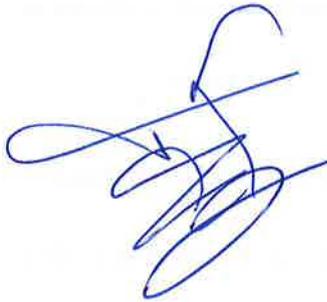
**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de Mâcon,
- M. ou Mme le Commandant du groupement de Gendarmerie de Cluny, chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Matour, le 9 mai 2025

Le Maire,

Thierry IGONNET



REÇU EN PREFECTURE  
Le 09/05/2025  
Application agréée E-legalite.com  
99\_AR-071-217102800-20250509-2025A37-AR